

Arrêt

**n° 294 376 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Dakar au Sénégal. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule. Vous êtes de confession musulmane. Vous étudiez jusqu'au bac. Vous travaillez au Casino du Cap-Vert à Dakar de 2000 à 2012. Vous y occupez différents postes successifs :

serveuse, barmaid, aux caisses et ensuite aux caisses de jeu. Vous parlez wolof, français et vous avez des notions d'anglais. Vous êtes célibataire sans enfants.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 13 ans, vous découvrez votre attirance pour les filles avec une camarade de classe, [T.D.]

En décembre 2004, vous faites la rencontre de [S.], une militaire française. Vous avez une relation de 6 mois avec cette femme.

En 2007, vous rencontrez [S.]. Vous entamez une relation amoureuse en 2009.

Le 2 janvier 2012, votre père vous surprend en plein ébat sexuel avec [S.]. Vous réussissez à fuir, vous vous rendez chez [Y.], une amie qui habite le quartier de Castor à Dakar et vous passez la nuit chez elle. Vous vous cachez ensuite 1 mois et demi à Kaolack chez une amie de votre sœur, [Y.]. Vous partez ensuite pour St-Louis chez [B.] où vous restez jusqu'à votre départ.

Le 14 avril 2012, vous quittez le Sénégal. Le même jour, vous arrivez en Belgique et vous restez quelques mois chez votre sœur qui habite Florenville. Vous partez ensuite pour la France où vous introduisez une demande de protection internationale en janvier 2013 qui vous est refusée. Vous revenez en Belgique en avril 2013.

Le 27 septembre 2017, vous emménagez à Bruxelles.

Le 3 octobre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE).

Depuis mai 2019, vous êtes en couple avec [O.], qui réside en Allemagne.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : une attestation de fréquentation de la Rainbow House (document 1), un témoignage de votre sœur [K.D.] et une copie de sa carte d'identité (documents 2 et 3), un témoignage d'[O.D.] et une copie de sa carte d'identité (documents 4 et 5), une conversation whatsapp avec [O.D.] (document 6), une carte d'identité sénégalaise (originale dans le dossier OE et copie cf. document 7).

B. Motivation

Avant tout chose, après analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous déclarez être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. De par votre carte d'identité (cf. farde verte, document 7 et originale jointe au dossier OE) et de par vos déclarations, le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire de ce pays, dans lequel il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Amenée à expliquer à plusieurs reprises de quelle manière vous vous êtes rendue compte de votre attirance pour les femmes, vos propos sont peu circonstanciés et contradictoires. Vous dites que vous avez compris votre attirance pour les filles grâce aux attouchements avec votre camarade de classe, [T.D.], à partir de vos 13 ans (NEP 20/07/22, p.3). Cependant, vos déclarations concernant le contexte de votre rapprochement physique s'avèrent confuses et contradictoires. Vous répondez d'abord de manière très générale concernant la manière dont vous en venez à vous toucher : « au début, c'était comme des jeux et au fil du temps, et après quand on commence à s'embrasser, à se toucher les seins on veut découvrir autre chose, mais c'était pas constamment parce qu'on avait peur d'être surpris » (NEP 20/07/22, p.3). Invitée à expliquer dans quelles circonstances vous avez un premier rapprochement physique, vous dites toujours de manière très générale « quand on joue, quand on est couchées sur le lit, on a envie de découvrir, on a des ressentis, on dépasse le cadre de l'amitié, on est plus dans l'intimité » (NEP 22/07/22, p.3). Amenée à expliquer en détails la situation dans laquelle il y a un rapprochement physique entre vous pour la première fois, vous répondez d'abord que vous étiez chez elle, que vous vous êtes dit que vous alliez prendre une douche ensemble, que vous vous touchiez les seins et qu'après la douche vous êtes allées dans sa chambre et que vous vous êtes embrassées (NEP 20/07/22, p.3). Cependant, le CGRA relève une contradiction dans vos propos concernant cet événement puisque vous déclarez par la suite que vous vous êtes embrassées dans la douche (NEP 20/07/22, p.4). Vous vous contredisez également lorsque vous expliquez à partir de quel moment [T.] vous a attirée physiquement. Vous dites tout d'abord qu'avant ce premier rapprochement, « avant ça, attirée je ne sais pas si je peux le dire mais j'étais bien avec elle » (NEP 20/07/22, p.4) pour ensuite dire qu'au moment où elle vous embrasse pour la première fois, vous ne saviez pas si l'attirance que vous aviez pour elle était réciproque ou non (NEP 20/07/22, p.4). Vous dites également que vous vous rendez compte que [T.] vous attire pour la première fois lorsque vous avez l'habitude de vous déshabiller pour vous changer (NEP 20/07/22, p.5) et vous ajoutez que lorsque vous vous déshabillez et que vous étiez toutes les deux nues, elle vous attirait beaucoup (NEP 20/07/22, p.5). Vous affirmez dans les corrections des notes de l'entretien que vous envoyez au CGRA, que [T.] vous a attirée physiquement « pratiquement le premier jour où on a pris la douche ensemble, ça doit faire quelques mois avant notre premier baiser » (Corrections des notes envoyées le 01/08/22, p.5). Le Commissariat général reste sans comprendre à quel moment vous vous rendez compte de votre attirance pour [T.]. Ces contradictions successives ne convainquent pas du contexte dans lequel vous dites avoir pris conscience de votre attirance pour les femmes.

Ensuite, remarquons que vous dites être certaine de votre orientation sexuelle à l'âge de 17 ans, lorsque vous rencontrez [S.], une militaire française avec qui vous sortez durant 6 mois (NEP 20/07/22, p.5). Or, vous affirmez par la suite que vous rencontrez [S.] en 2004, donc à l'âge de 26 ans (NEP 20/07/22, p.9). Cette contradiction flagrante continue de jeter le discrédit, tant sur votre prise de conscience homosexuelle que sur la réalité de votre relation avec cette partenaire.

De plus, vos propos concernant votre réflexion suite à la découverte de votre orientation sexuelle sont jugés très pauvres et invraisemblables dans le contexte extrêmement homophobe qui règne au Sénégal. Vous déclarez tout d'abord que vous avez pensé en découvrant votre attirance pour les filles que « c'était bien, c'était normal, pour moi c'était normal » (NEP 20/07/22, p.6). Invitée à expliquer ce que vous avez pensé une fois que vous avez été certaine de votre homosexualité, vous dites que vous avez eu très peur, que vous vous êtes dit que ça n'allait pas être facile et que vous n'alliez pas avoir la même liberté que tout le monde (NEP 20/07/22, p.6). A savoir comment vous envisagez votre avenir à ce moment-là, vous répondez « on ne sait pas comment ça va évoluer, tout ce que je savais c'est que ça n'allait pas être facile du tout, je me disais ça va être une éternelle cachette, je vis dans un pays qui ne va jamais tolérer ça, je me voyais aussi mal de me dire que je vais être avec un garçon » (NEP 20/07/22, p.6). A savoir les sentiments qui vous ont habité, vous dites d'abord « la peur » et lorsque la

question vous est reposée, vous dites « d'être satisfaite, contente de savoir qui j'étais, j'étais bien, je savais que j'étais plus attirée par les filles que par les hommes » (NEP 20/07/22, p.6). Le CGRA est en droit d'attendre des réponses spécifiques qui reflètent un sentiment de vécu, tel n'est pas le cas en l'espèce. Or, vos réponses sont d'autant plus invraisemblables en sachant que vous saviez que l'homosexualité était considérée comme « contre nature, haram, c'est interdit, tu es un démon, il n'y a aucun parent au Sénégal qui accepterait cela et à plus forte raison la communauté, les voisins, tout le monde, tu es persona non grata » (NEP 20/07/22, p.6).

En outre, interrogée sur votre questionnement concernant votre orientation sexuelle, vos réponses sont jugées peu spécifiques. Amenée à parler de l'évolution de votre réflexion entre vos 13 et 17 ans, vous vous contentez d'abord de répondre « pour moi c'était normal », sans plus (NEP 20/07/22, p.5). Invitée à expliquer en détails votre réflexion quant à votre orientation sexuelle durant cette période, votre réponse est de portée très générale et ne donne pas une impression de fait vécu. En effet vous dites « quand on est jeune et qu'on découvre, on est en phase de doute, on ne sait pas si ça va changer, après elle ([T.]) déménage on se perd de vue complètement, je me retrouve toute seule parce que avoir cette complicité envers une autre personne, je n'osais absolument pas, par peur, je suis restée dans cette solitude en n'ayant pas de copain en ne cherchant même pas, est ce que c'est ça réellement, si c'est le ressenti que j'ai c'est uniquement envers les femmes, on est dans ce doute, on a beaucoup de questions mais on a aucune réponse pour le moment parce que tu n'oses pas t'affirmer dans un pays comme ça, tu gardes tout en toi et les questions restent jusqu'à ce que je découvre [S.], elle a beaucoup plus d'expérience, peut être le fait d'être née en France et d'avoir vécu en France, elle avait plus de liberté, mais elle savait qu'au Sénégal c'était interdit, je lui demandais si c'était normal d'avoir de tel ressenti, elle me disait que c'était parfaitement normal, on ne peut pas nier qui on est » (NEP 20/07/22, p.5).

Vos déclarations peu circonstanciées, contradictoires, vagues et invraisemblables concernant la découverte de votre orientation sexuelle et la réflexion qui en a découlé, ne convainquent pas le Commissariat général que vous ayez effectivement pris conscience de votre orientation homosexuelle comme vous le déclarez.

Deuxièmement, vos déclarations relatives aux relations intimes et romantiques que vous déclarez avoir entretenues avec [S.] et [S.] au Sénégal manquent singulièrement de consistance, de spécificité et de vraisemblance. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime des liens que vous prétendez avoir entretenus avec ces dernières. Partant, votre vécu homosexuel ne peut pas être considéré comme crédible.

Bien que vous déclarez que [S.] ait été la personne à l'origine de la confirmation de votre orientation sexuelle, vos propos au sujet de cette relation de 6 mois sont vagues, contradictoires et ne témoignent pas d'un sentiment de vécu. Rappelons tout d'abord la flagrante contradiction dans vos propos lorsqu'il s'agit de dire à quelle période de votre vie vous avez eu cette relation avec [S.]. Vous dites d'abord à l'âge de 17 ans (NEP 20/07/22, p.5) puis ensuite vous dites en 2004 donc à l'âge de 26 ans (NEP 20/07/22, p.9). Cette différence de 9 ans jette d'emblée le discrédit sur la réalité de cette relation.

Le Commissariat général constate également que vos déclarations sur la manière dont vous apprenez que [S.] est homosexuelle sont inconstantes. Vous expliquez tout d'abord que [S.] vous avait déjà dit qu'elle était plus attirée par les femmes que par les hommes et qu'un jour elle vous a invité à prendre un verre (NEP 20/07/22, p.9). Vous changez ensuite de version puisque lorsque l'OP vous demande à quelle occasion [S.] vous parle de son homosexualité, vous répondez « quand on est parti manger ensemble » (NEP 20/07/22, p.9). Finalement, vous donnez encore une autre version et vous dites que vous discutiez et qu'elle vous a dit qu'elle avait une petite amie en France et que c'est comme ça que vous avez su qu'elle était lesbienne, et qu'elle vous dit ça avant que vous alliez manger ensemble (NEP 20/07/22, p.9).

En outre, vous ignorez les études qu'elle a suivies, le poste qu'elle occupait exactement ainsi que la mission qu'elle effectuait au Sénégal (NEP 20/07/22, p.10). Questionnée sur les études de [S.], vous répondez « je crois la psychologie ou des trucs comme ça » ; interrogée sur son poste, vous dites « je ne connais absolument rien, je ne connais pas les grades, je sais qu'elle travaillait là-bas mais sa fonction je ne sais pas, normalement elle devait faire 2 ans ». Enfin, face à votre méconnaissance quant à sa mission au Sénégal, vous répondez que vous ne parliez pas du travail. De plus, vous ne savez pas dire si elle était déjà sortie avec un homme et vous dites avoir oublié la manière dont elle a découvert son orientation sexuelle. Vous déclarez à ce sujet « elle disait qu'elle était timide à l'école, renfermée,

quand elle était plus jeune, j'ai oublié, parce qu'elle m'avait raconté qu'elle se sentait un peu différente peut être par rapport aux jeunes de son âge » et « elle dit qu'elle a toujours su voilà, c'était quelque chose en elle, qu'elle était toujours attirée par les femmes, elle s'habillait comme un homme et elle voulait avoir le contrôle sur les hommes, avoir les dernier mot, jouer les protectrices ». Concernant l'âge auquel [S.] prend conscience de son homosexualité, vous répondez « je crois que vers 14 ans je crois, je ne sais plus exactement » (NEP 20/07/22, p.10). Ces méconnaissances au sujet de [S.], ainsi que vos réponses très générales ne convainquent pas le CGRA de la réalité de cette relation.

Concernant votre relation avec [S.] de presque 3 ans, vos propos ne sont pas plus convaincants. D'emblée, constatons que lorsque l'OP vous demande de citer toutes les relations que vous avez eues au Sénégal, vous ne parlez pas de [S.] (NEP 20/07/22, p.8). Le fait de ne pas citer cette partenaire de manière spontanée entache déjà la crédibilité de cette relation, d'autant plus qu'il s'agit de votre relation la plus longue au Sénégal, de presque 3 années et que c'est suite au fait d'avoir été surprise avec [S.] que vous décidez de quitter votre pays.

De plus, le CGRA note plusieurs contradictions dans vos propos qui continuent de discréditer la réalité de votre relation avec [S.]. Concernant votre âge au moment où vous rencontrez [S.], vous déclarez que vous aviez 23 ans (NEP 20/07/22, p.14). Or, vous dites également à plusieurs reprises que vous faites sa rencontre en 2007 (NEP 06/09/21, p.11 & NEP 20/07/22, p.11), donc à l'âge de 29 ans. Dans le même ordre d'idées, vous dites que [S.] vit chez vous à partir de 2008 et qu'au début vous ne parlez pas de vos vies amoureuses (NEP 20/07/22, p.11). Par la suite, pourtant, vous affirmez que vous avez parlé de vos vies amoureuses dès les « premières discussions » (NEP 20/07/22, p.11).

En outre, vos déclarations sont très pauvres concernant vos projets de couple. Or, [S.] a 33 ans et vous avez 31 ans au moment où vous vous mettez en couple et que vous travaillez toutes les deux, le CGRA est donc en droit d'attendre des réponses circonstanciées sur vos projets communs. Vous affirmez que vous discutiez souvent « de la vie qu'on avait, on en discutait forcément, de comment on allait évoluer, si un jour on serait ensemble ou pas sans pouvoir projeter quoi que ce soit, c'était juste une discussion » (NEP 20/07/22, p.12). A savoir si vous aviez des projets de couple, vous répondez « vivre ensemble, voyager tout le temps », sans plus (NEP 20/07/22, p.12). Amenée à expliquer ce que vous aviez envisagé afin de vivre ensemble, vous dites que vous espériez que le pays allait changer, que votre quotidien c'était plus vivre au jour le jour, que vous rêviez de visiter les Etats-Unis et que [S.] disait qu'elle irait faire du shopping (NEP 20/07/22, p.12). L'OP vous demande alors si vous aviez des projets de couple concrets, cependant vos réponses restent très vagues. Vous dites « oui on y pensait, on en parlait, est ce qu'on va arriver un jour à vivre ensemble, être reconnues comme couple, être libres de nos actes, de nos allées et venues » (NEP 20/07/22, p.12). A savoir ce que vous avez envisagé, vous répondez « on ne savait pas, on espérait que le pays allait changer » (NEP 20/07/22, p.12). Notons que ces réponses sont imprécises et ne permettent au Commissariat général d'estimer que vous avez effectivement entretenu une relation intime dépassant le cadre de l'amitié avec cette personne.

Vos propos sont également peu circonstanciés quant à la manière dont [S.] a découvert son homosexualité. (NEP 20/07/22, p.13). Questionnée à ce sujet, vous vous contentez de répondre « elle a toujours aimé les femmes, ça elle n'arrive pas à l'expliquer, c'est en elle donc, le fait qu'elle partait à Sally et qu'elle profitait comme ça elle aime bien » (NEP 20/07/22, p.13). Invitée à expliquer la situation qui lui a permis de découvrir son attirance pour les femmes, vous l'ignorez et vous dites « je ne sais pas, elle disait tout le temps qu'elle préférerait les femmes que les hommes, elle n'arrivait pas à expliquer, elle m'a dit que la première fois qu'elle avait couché avec une femme c'était une hollandaise, elle avait fait des dread locks, elle avait un bungalow à Sally, quand elle a fini elles en ont profité et c'est comme ça qu'elle a bien apprécié » (NEP 20/07/22, p.13). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son homosexualité, et d'autant plus, a fortiori, lorsque celle-ci est largement condamnée par la société, il est peu vraisemblable que vous ne puissiez en dire plus au sujet de la prise de conscience de son homosexualité, notamment des situations concrètes qui lui ont permis de réaliser son orientation sexuelle ainsi que des interrogations et sentiments que cela a suscité chez elle.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la crédibilité des relations intimes que vous prétendez avoir entretenues avec [S.] et [S.] au Sénégal. Le constat selon lequel ces relations ne sont pas établies remet grandement en cause la crédibilité de votre homosexualité dans la mesure où il s'agit des seules relations que vous déclarez avoir vécues avant de quitter le Sénégal.

Par ailleurs, alors que vos relations au Sénégal avec [S.] et [S.] sont remises en cause, vos propos concernant vos relations en Belgique ne sont pas plus convaincants. Le même constat s'applique à votre vie de femme homosexuelle en Belgique.

D'emblée, remarquons que vous ne parlez pas de **votre partenaire [O.]** lors de votre premier entretien au CGRA. L'OP vous demande si vous avez rencontré des filles depuis que vous êtes arrivée en Belgique, ce à quoi vous répondez que vous avez eu « plus des aventures qu'autre chose », vous ajoutez que vous avez eu une aventure avec [M.] (NEP 06/09/21, p.16). Vous ne parlez pas non plus d'[O.] spontanément lors de votre second entretien. Invitée à dire si vous avez rencontré beaucoup de filles depuis que vous avez quitté le Sénégal, vous dites que vous n'avez pas fait beaucoup de rencontres à part [M.] (NEP 13/10/21, p.22). Par la suite seulement vous évoquez votre relation avec votre copine [O.] lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu des relations intimes avec quelqu'un d'autre qu'avec [M.] (NEP 13/10/21, p.22). Or, ces deux premiers entretiens au CGRA ont lieu en 2021 et vous déclarez être en couple avec [O.] depuis mai 2019 (NEP 20/07/22, p.17). Le fait que vous n'évoquez pas spontanément votre relation avec [O.], relation depuis plus de 2 ans au moment où vous êtes interrogée, jette déjà le discrédit quant à la réalité de cette relation amoureuse. Confrontée au fait que vous ne parlez pas d'elle lors de votre premier entretien, vous n'avez pas d'explications. Vous dites que vous ne pouviez pas dire que vous étiez en couple avec elle, que c'était le début, des paroles, que vous n'aviez pas encore tourné la page avec [S.] (NEP 13/10/21, p.30-31). Vous ajoutez qu'avec [O.], c'était « plus des dialogues » et que vous ne considériez pas cela comme « être en couple » (NEP 13/10/21, p. 31). Cependant, l'OP vous redemande si vous étiez en couple au moment du premier entretien au CGRA, ce à quoi vous répondez positivement (NEP 13/10/21, p. 31). Votre tentative de justification confuse ne convainc pas du tout le CGRA.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos propos sont tout aussi confus et inconstants lorsque vous parlez de votre relation avec [O.]. Sur la manière dont vous reprenez contact en Europe, vous dites tout d'abord qu'elle vous rend visite chez votre sœur en Belgique en janvier 2016 (NEP 13/10/21, p.26). Vous déclarez par la suite que c'est en janvier 2017 (NEP 20/07/22, p.16). Concernant la période lors de laquelle vous lui avouez votre orientation sexuelle, vous déclarez tout d'abord que c'est lorsqu'[O.] rentre chez elle, après avoir passé 3 jours chez votre sœur en janvier 2017 (NEP 20/07/22, p.16), pour ensuite déclarer que « c'est pratiquement en 2018 » que vous lui avouez (NEP 20/07/22, p.17) et pour enfin affirmez que c'est en 2018 que vous l'avez informée de votre orientation sexuelle (NEP 20/07/22, p.17). De plus, vos déclarations sont peu circonstanciées sur la manière dont [O.] a découvert son homosexualité. Vous vous contentez de répondre « elle l'a découvert avec, elle m'a expliqué quand elle était petite, sa mère était stricte, elle n'a jamais eu de petit ami, une dame avec qui elle faisait du tricot dans le quartier, elle a eu des relations comme ça » (NEP 20/07/22, p.18). Pourtant, lorsque vous êtes interrogée sur cette question, vous êtes en couple avec [O.] depuis plus de 3 ans. Il semble donc invraisemblable que vous ne puissiez en dire plus à ce propos compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est condamnée par la société sénégalaise. Rappelons qu'[O.] est sénégalaise tout comme vous. Vous ne pouvez dire non plus quand [O.] a quitté le Sénégal, ni quand elle s'est mariée (NEP 20/07/22, p.18). Ces méconnaissances continuent d'entacher la crédibilité de vos propos concernant cette relation.

Enfin, vos déclarations sont très pauvres quant à vos projets communs. Vous dites d'abord que vous souhaitez vivre ensemble (NEP 20/07/22, p.17). A savoir ce que vous envisagez afin de vivre ensemble, puisqu' [O.] vit et travaille en Allemagne actuellement, vous répondez « si on peut se marier », sans plus (NEP 20/07/22, p.18). Questionnée sur vos plans concrets, vous vous contentez de répondre de manière très générale « avancer, habiter ensemble, partager la vie, les moments de vacances » (NEP 20/07/22, p.18). L'OP vous demande alors ce que vous avez décidé concrètement afin de vivre ensemble, ce à quoi vous répondez « concrètement si on peut se marier, on compte se marier » (NEP 20/07/22, p.18). Il vous est alors demandé si vous avez des plans concrets avec [O.], vous déclarez « avant non, maintenant on en parle de plus en plus, déjà essayer de s'installer, vivre ensemble » (NEP 20/07/22, p.18). Amenée à dire où vous comptez vous installer ensemble, vous dites « elle voulait réfléchir si elle pouvait s'installer ici, changer de pays, elle habite à Eickenfold, c'est un petit village, elle adore faire les marchés ici, là-bas les courses c'est un peu difficile pour elle » (NEP 20/07/22, p.18). Vos déclarations très peu circonstanciées ne reflètent aucune réflexion ni aucune démarche quant à vos projets de couple avec [O.], continuant ainsi de discréditer la réalité de cette relation que vous dites entretenir depuis plus de 3 ans. Ajoutons que vous n'avez pas vu [O.] depuis que vous vous êtes mises en couple en mai 2019, alors qu'[O.] a l'occasion de voyager puisque vous affirmez qu'elle est partie en France afin de voir sa mère cet été (NEP 20/07/22, p.17). Vous n'êtes pas plus convaincante sur les projets futurs afin de vous voir, puisque, à savoir si vous comptez vous voir prochainement, vous

répondez que vous avez demandé des congés en décembre et « si elle peut venir avec son fils ici avec elle » (NEP 20/07/22, p.17), sans plus. De plus, [O.] n'a jamais parlé de votre relation à son fils de 11 ans (NEP 20/07/22, p.17).

Au vu de tous ces éléments, vos déclarations ne convainquent pas que vous entretenez avec [O.] une relation intime avec des projets de couple communs.

Ensuite, concernant **votre partenaire [M.]**, vos propos contradictoires empêchent le CGRA de tenir votre relation pour établie. En effet, vous dites tout d'abord que vous la rencontrez le 22 octobre 2018 (NEP 13/10/21, p.22) pour ensuite dire que votre la relation a duré 1 mois en 2019 (NEP 20/07/22, p. 8). En effet, vous dites à plusieurs reprises que vous la rencontrez grâce à la Rainbouw House (NEP 06/09/21, p.16 & NEP 20/07/22, p. 8), association que vous commencez à fréquenter à partir d'octobre 2019 (NEP 06/09/21, p.14).

Enfin, alors que vous arrivez en Europe en avril 2012, vous ne fréquentez le **milieu homosexuel et associatif** en Belgique qu'à partir de 2019 (NEP 20/07/22, p.14), plusieurs mois après avoir introduit votre demande de protection internationale, introduite le 3 octobre 2018. Vous commencez à fréquentez la Rainbouw House à partir du 31 octobre 2019 (NEP 06/09/21, p.14). Vous dites que vous habitez Bruxelles à partir de 2017 mais que vous ne connaissiez pas trop les rues, les métros et que vous étiez plus dans la recherche d'un travail (NEP 20/07/22, p.14). Votre explication est jugée peu convaincante.

En conclusion, les invraisemblances, incohérences et manque de spécificité sur le vécu de votre homosexualité en Belgique confortent le Commissariat général dans son constat quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Quant à **votre connaissance des droits accordés aux personnes homosexuelles en Belgique**, vos réponses extrêmement peu circonstanciées ne convainquent pas que vous vous soyez renseignée sur la situation en Belgique. En effet, invitée à dire si vous connaissez les droits des personnes homosexuelles, vous dites que vous apprenez, vous demandez (NEP 20/07/22, p.14). Cependant, amenée à dire ce que vous savez, vous répondez « le droit de ne pas se faire incriminer, de ne pas se faire insulter, le droit de marcher, de la liberté d'expression, le droit de faire son coming-out quand on veut » (NEP 20/07/22, p.14). L'OP vous demande de parler des droits spécifiques accordés aux personnes homosexuelles en Belgique et vous répondez de manière très générale « le droit de vivre normalement comme tout le monde, de ne pas se faire discriminer » (NEP 20/07/22, p.14). Le CGRA est en droit d'attendre des réponses beaucoup plus spécifiques de votre part, puisque vous dites-vous vous être renseignée auprès de la Rainbouw House et auprès de vos connaissances (NEP 20/07/22, p.14). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Vous n'évoquez pas le droit au mariage par exemple. Vous dites avoir appris fin 2018 que l'homosexualité est acceptée en Belgique (NEP 20/07/22, p.15). Vous ajoutez qu'avant 2018, vous ne vous êtes pas renseignée sur la situation des personnes homosexuelles en Belgique (NEP 20/07/22, p.15). Vous tentez de justifier votre inertie en disant que vous aviez peur, que vous ne connaissiez personne et que vous vous sentiez seule (NEP 20/07/22, p.15), ce qui ne convainc pas. En effet, rappelons que vous invoquez votre orientation sexuelle à la base de votre demande de protection internationale et qu'il s'agit de la raison pour laquelle vous avez quitté le Sénégal. Notons également que vous dites avoir beaucoup parlé de la situation des personnes homosexuelles en Europe avec [S.] lorsque vous étiez au Sénégal (NEP 20/07/22, p.10), que vous êtes en Belgique depuis avril 2013 (NEP 06/09/21, p.6) et que vous êtes en couple avec [O.] depuis mai 2019 (NEP 20/07/22, p.17). Il est donc complètement invraisemblable dans ce contexte, que vous ne vous soyez pas plus renseignée sur les droits accordés aux personnes homosexuelles en Belgique alors que cela fait 10 ans que vous avez quitté le Sénégal et que vous êtes venue en Europe à cause de votre homosexualité. Ces graves méconnaissances sur les droits des personnes homosexuelles en Belgique entament sérieusement la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Troisièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues avec [S.] et [S.] au Sénégal étant fortement remise en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surprise en train d'entretenir un rapport intime avec [S.] par votre père, est déjà fortement affaiblie. D'autant plus que certaines invraisemblances entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

Premièrement, concernant les précautions que vous preniez habituellement avec [S.], il semble complètement invraisemblable que vous mettiez de la musique au milieu de la nuit chez vous afin de

couvrir vos bruits durant vos moments intimes pour que votre famille ne se doute de rien (NEP 13/10/21, p.15). Confrontée au fait qu'il y avait un risque de réveiller votre famille, vous répondez que vous ne mettiez pas la musique trop fort et que vous tentiez de faire moins de bruit que la musique (NEP 13/10/21, p.15), ce qui ne convainc absolument pas. D'autant plus que vous dites que votre père vous reprochait de mettre cette musique (NEP 13/10/21, p.15).

En outre, il ressort de vos déclarations une prise de risque démesurée dont vous êtes à défaut d'expliquer la raison. En effet, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez pris le risque d'entretenir des relations sexuelles dans votre chambre alors que les membres de votre famille, à savoir vos parents et vos 3 frères, se trouvent à votre domicile et ce, d'autant plus que vous ne prenez aucune précaution particulière et ne fermez, par exemple, pas la porte à clé (NEP 20/07/22, p.18). Vos propos selon lesquels vous vous étiez couchées fâchées chacune votre côté, qu'ensuite vous vous êtes réconciliées et que vous n'avez pas eu « la réflexion » de prendre vos précautions habituelles n'emportent aucune conviction (NEP 20/07/22, p.18). Relevons que cette prise de risque est peu vraisemblable compte tenu du contexte répressif à l'égard des homosexuels dans lequel vous viviez et dont vous aviez conscience.

Ensuite, il semble également surprenant que vous soyez parvenu à fuir les lieux sans vous faire surprendre par les autres membres de votre famille les habitants dudit quartier et surtout, que vous ne vous soyez pas préoccupée du sort de [S.], votre partenaire depuis 3 ans. Vous dites pourtant que votre père s'est « jeté sur [S.] » (NEP 13/10/21, p.18). Vous déclarez « moi je ne me suis pas retournée, j'ai couru, je suis sortie de la maison » (NEP 13/10/21, p.18). Ajoutons que vous ne tentez quasi aucune démarche afin de prendre des nouvelles de [S.] après cet incident (NEP 13/10/21, p.19), or, vous dites apprendre par votre frère qu'elle a été tabassée par votre famille et ensuite arrêtée par la police (NEP 13/10/21, p.13,19). Force est de constater qu'une fois à l'abri, vous ne tentez pas de la contacter (NEP 13/10/21, p.19 & NEP 20/07/22, p.13). Vous tentez de justifier votre inaction par le fait que vous étiez dans la peur et vous vouliez vous cacher, que vous n'aviez pas de téléphone et que vous étiez déboussolée (NEP 13/10/21, p.19). Vous ajoutez que vous étiez malade et que vous ne cherchiez pas à contacter qui que ce soit (NEP 20/07/22, p.13). Vous déclarez que vous avez demandé des nouvelles via votre frère et votre sœur et que ces derniers vous ont répondu qu'ils ne voulaient pas que vous les impliquiez dans vos problèmes (NEP 20/07/22, p. 13,14). Votre explication ne peut être considérée comme satisfaisante, en sachant que votre sœur vous a aidée à quitter le Sénégal, vous a hébergé plusieurs années chez elle et vous a renouvelé votre carte d'identité lors d'un de ses retours au Sénégal et que votre frère vous a donné des nouvelles de [S.] le jour où vous avez été surprises (NEP 13/10/21, p.13). Dans le contexte décrit, il est complètement invraisemblable que vous ne tentiez aucune démarche afin de contacter [S.] après votre fuite du domicile familial.

Au vu de ce qui précède, à savoir l'invraisemblance de certaines de vos réactions au vu du risque auquel vous vous exposiez, ainsi que le caractère non convaincant de vos explications, le CGRA ne peut croire aux faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surpris en train d'entretenir des rapports intimes avec [S.] par votre père.

De tout ce qu'il précède, - à savoir de nombreuses imprécisions, contradictions et invraisemblances au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Sénégal et en Belgique, des relations que vous dites avoir entretenues avec [S.], [S.], [M.] et [O.], ainsi que des faits à l'origine de votre départ du pays- le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

*Le CGRA souligne que votre **crédibilité générale** est également largement compromise dans le cadre de la présente demande.*

Premièrement, force est de constater que vous attendez plus de 6 ans avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique. Rappelons que vous quittez le Sénégal le 14 avril 2012, que vous arrivez en Belgique le jour même, que vous restez chez votre sœur à Florenville durant plusieurs mois, que vous décidez de partir en France et que vous y introduisez une demande de protection internationale en janvier 2013 qui vous est refusée, que vous revenez en Belgique en avril 2013 et que vous décidez d'introduire votre demande auprès de l'OE seulement en octobre 2018 (NEP 06/09/21, p.5,6). Votre comportement ne correspond donc pas à celui attendu d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Vous tentez de justifier ce délai par votre ignorance. Vous dites « je ne savais pas que je devais introduire une demande en Belgique, comme j'ai quitté le Sénégal, j'étais contente » (NEP 06/09/21, p.6). Votre réponse ne convainc nullement. Vous

dites également que c'est une amie de votre sœur qui vous a informée du fait qu'il ne vous était pas possible de demander la protection internationale en Belgique après l'avoir demandée en France (NEP 20/07/22, p.15). Toutefois, à savoir si vous avez tenté de vous renseigner sur la procédure de demande de protection internationale en Belgique avant 2018 auprès des autorités belges ou auprès d'un avocat, vous répondez par la négative (NEP 20/07/22, p.15).

Deuxièmement, vous déposez une carte d'identité originale délivrée en 2016 à Dakar (cf. dossier administratif) alors que déclarez ne pas être retournée au Sénégal depuis que vous avez quitté le pays en 2012. Invitée à expliquer la manière dont vous avez obtenu cette carte, vous affirmez que votre sœur a fait les démarches pour vous car elle retourne régulièrement au Sénégal. Cependant, le CGRA constate que le renouvellement de la carte d'identité nécessite la présence obligatoire du demandeur (cf. farde bleue, document 2). De plus, vous ne pouvez expliquer concrètement de quelle manière votre sœur a obtenu cette carte. Vous dites que votre sœur connaît du monde et qu'il suffit de donner un peu d'argent, que c'est un pays de corruption, sans plus (NEP 06/09/21, p.7). Invitée à expliquer les contacts de votre sœur, vous répondez vaguement « je crois qu'elle a une copine au Ministère de l'intérieur, et un garçon aussi. Je ne me suis pas trop renseignée, elle a juste pris mon ancienne carte » (NEP 06/09/21, p.7). Il vous est demandé quelles démarches votre sœur a faites exactement afin de renouveler cette carte d'identité et vous répondez que vous ne savez en dire plus, qu'elle vous a dit qu'elle avait des amis, qu'elle ne vous a pas expliqué de quelle manière elle a réussi à l'obtenir (NEP 06/09/21, p.13). Au vu de vos réponses très peu circonstanciées, le CGRA remet en doute vos déclarations quant à l'obtention de votre carte d'identité.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités françaises dans le cadre de votre demande de protection internationale. En effet, vous invoquez à la base de votre demande en France une crainte en cas de retour au Sénégal à cause d'un mariage forcé (cf. dossier de demande de protection internationale en France, farde bleue, document 1 & NEP 06/09/21, p.6,7). Vous avouez avoir menti et avoir inventé le récit que vous avez donné en France (NEP 06/09/21, p.6,7). Questionnée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas parlé de votre orientation sexuelle lors de votre demande en France, vous dites que vous ne vouliez pas raconter votre histoire car vous fréquentez beaucoup de sénégalaises (NEP 06/09/21, p.7). Votre justification ne convainc pas, sachant que la procédure de demande de protection internationale est confidentielle. De plus, vous étiez au courant que l'homosexualité est acceptée en France puisque vous en parliez régulièrement avec [S.], votre partenaire française avec qui vous êtes sortie durant 6 mois au Sénégal (EP 20/07/22, p.11). En outre, vous dites que vous n'avez pas attendu la réponse des autorités française pour retourner en Belgique (NEP 06/09/21, p.6). Votre tentative de tromper les autorités françaises, ainsi que le manque d'intérêt pour votre procédure en France entament sérieusement votre crédibilité générale.

Ces éléments, s'ils ne suffisent pas à remettre en question votre orientation sexuelle en tant que telle, continuent cependant à établir votre mauvaise foi et remettent en cause votre crédibilité générale dans le cadre de la présente demande.

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Vous déposez une carte d'identité sénégalaise (originale dans le dossier OE et copie cf. document 7) qui prouve votre identité, sans plus, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Vous déposez un témoignage de votre sœur [K.D.], daté du 14/09/21, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (documents 2 et 3). Votre sœur indique dans son courrier que vous avez été menacée de mort par votre famille et les voisins du quartier à cause de votre orientation sexuelle et que vous êtes recherchée par la police. Elle ajoute qu'elle vous a aidée à quitter le Sénégal. Notons premièrement, et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de son titre de séjour, que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Au contraire, cette lettre se borne à reprendre une partie de vos déclarations, déclarations dont la crédibilité a été remise en cause par le CGRA dans la présente décision.

Vous déposez également un témoignage d'[O.D.], daté du 30/08/21 et une copie de sa carte d'identité (documents 4 et 5) ainsi qu'un extrait de conversation whatsapp avec [O.D.] (document 6). Elle indique dans son témoignage que vous étiez collègues au Sénégal, que vous êtes en couple depuis décembre 2016 et que vous vivez le grand amour. Le Commissariat général relève, d'une part que le caractère privé de ces documents limite fortement le crédit qu'il peut leur être accordé et, d'autre part, qu'ils n'apportent aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la présente décision. L'avis, émis à titre privé, de madame [O.D.] quant à votre homosexualité n'engage qu'elle et ne permet en rien de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. De plus, le CGRA remarque une contradiction entre la date de début de relation attestée par [O.D.], qui indique que vous êtes en couple depuis décembre 2016 et vos propres déclarations, puisque vous déclarez lors de votre entretien que vous êtes en couple depuis mai 2019 (NEP 20/07/22, p.17). En outre, quant à l'extrait des conversations WhatsApp que vous déposez, on ne peut en identifier l'auteur. Au vu de ces différents éléments, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit défaillante, votre orientation sexuelle et votre relation avec [O.D.] ayant été remises en cause précédemment.

Concernant l'attestation de fréquentation de la Rainbow House (document 1), il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises les 14/10/21 et 26/07/22. Vous avez transmis des observations à ce sujet qui ont été prises en compte lors de l'analyse et la rédaction de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante aborde la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine sous l'angle de la protection statutaire. Elle explique que la requérante a « une crainte légitime et fondée de persécution émanant de sa famille, de sa communauté, de la population sénégalaise et des autorités (...) en raison de son orientation sexuelle » et que sa crainte de persécution se rattache parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève en raison de son appartenance à un groupe social, à savoir celui des personnes homosexuelles sénégalaises selon le prescrit de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle estime que les faits allégués ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse de sorte qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la même loi, rappelant la jurisprudence antérieure du Conseil et les enseignements de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée « CJUE ») ainsi que la note d'orientation de 2012 du Haut-Commissariat aux réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») concernant les demandes de protection internationale fondées sur

l'orientation sexuelle. Elle explique par ailleurs que dès lors que l'homosexualité est pénalisée au Sénégal, la requérante ne peut recourir à la protection de ses autorités nationales et que la contraindre à dissimuler son orientation sexuelle « *constituerait un traitement contraire à la dignité humaine et à l'article 3 de la CEDH* », se référant à plusieurs arrêts rendus par le Conseil de céans dans d'autres affaires similaires.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante aborde la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle explique que « *le récit de la requérante remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980* » et explique que la requérante risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Sénégal.

2.2 Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation et contrevient au principe général de bonne administration, ainsi qu'au devoir d'instruction, de prudence et de minutie* ».

Elle estime qu'il convient de tenir compte du caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal et considère par ailleurs qu'il est difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat et conteste un à un les motifs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

2.3 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'appréciation du Conseil

A. Question préalable

3.1 A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.3 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle alléguée.

3.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

3.5 La requérante dépose à l'appui de ses dépositions : *i*) une attestation de fréquentation de l'ASBL « Rainbow house » datée du 31 octobre 2019 ; *ii*) un témoignage de [K.D.], accompagnée de sa carte d'identité ; *iii*) un témoignage de [O.D.], accompagnée de sa carte d'identité ; *iv*) une conversation tirée du réseau social « Whatsapp » ; et *v*) sa carte d'identité sénégalaise.

3.6 Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

3.7 Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par la requérante.

3.7.1 S'agissant particulièrement des témoignages produits en faveur de la requérante, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil constate que ces deux témoignages ne sont pas suffisamment circonstanciés et ne sont accompagnés d'aucun élément pouvant être considéré comme un commencement de preuve des faits rapportés. S'agissant particulièrement du témoignage de [O.D.], le Conseil constate une contradiction flagrante avec les déclarations de la requérante dans la mesure où son auteur explique entretenir une relation avec la requérante depuis décembre 2016, tandis que la requérante a déclaré que leur relation aurait débuté en mai 2019. Dès lors, le Conseil considère que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante permettant de contribuer à la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes de persécution telles qu'avancées.

3.7.2 S'agissant de l'attestation de l'ASBL « Rainbow House », si le Conseil estime que la fréquentation du milieu homosexuel belge peut, en effet, constituer un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale, qui fonde ses craintes sur son orientation sexuelle, celle-ci permet uniquement de conclure que la requérante a fréquenté cette association, laquelle est ouverte à tous, de sorte que la seule fréquentation de cette ASBL, fût-elle régulière et intensive, ne permet pas de se prononcer sur l'orientation sexuelle de la requérante.

3.7.3 Quant à l'historique d'une conversation tirée du réseau social « Whatsapp », le Conseil estime que par leur nature il ne peut s'assurer de l'identité de leur auteur ainsi que des circonstances de leur rédaction et que dès lors ce document ne peut se voir attribuer aucune force probante.

3.7.4 Enfin, quant aux observations formulées par la requérante quant aux notes de ses entretiens personnels, le Conseil en a bien pris connaissance et estime que celles-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

3.8 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.9 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

3.10.1 Le Conseil relève d'emblée que la demande de protection initiée par la requérante en France est fondée sur des motifs totalement différents que ceux présentés devant les instances d'asile belges. En effet, la requérante y a soutenu avoir quitté son pays en raison d'un mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet (v. dossier administratif, farde « Informations sur les pays », pièce numérotée 31, pièce 1). Le Conseil estime que de telles circonstances peuvent légitimement conduire la Commissaire adjointe à

mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de déclarations mensongères. Or, interrogée lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse au sujet des motifs invoqués dans le cadre de sa demande de protection en France, la requérante a affirmé : « *parce que en France je l'ai fait comme ça, avec ce que j'avais trouvé là-bas qui m'ont forcé à la faire, et j'ai fait sans conviction, rien du tout. Et je n'avais pas envie de raconter mon histoire. Je n'avais pas conscience, c'était en quelques sortes pour me protéger, car il y a beaucoup de sénégalaises que je fréquentais alors je parlais pas du tout de ma situation (...)* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 19, Notes d'entretien personnel du 6 septembre 2021 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.6-7). La requête, quant à elle, explique que « *la requérante a écouté les conseils peu judicieux de ses compatriotes* », qu'elle n'était pas assistée par un avocat et n'a reçu aucun suivi social. Ses explications ne convainquent nullement le Conseil, qui reste sans comprendre les motifs ayant poussés la requérante à fournir une autre version des faits si, comme elle le soutient, elle a réellement vécu les problèmes allégués devant la partie défenderesse et qui, à son sens, suffiraient à lui voir octroyer une protection internationale.

Le Conseil observe en outre d'autres divergences importantes dans les déclarations de la requérante auprès des instances françaises et belges. En effet, il ressort de ses déclarations auprès des instances d'asile françaises que la requérante dit avoir quitté le Sénégal en date du 19 décembre 2012 – et non le 14 avril 2012 comme soutenu devant les instances d'asile belges. Le Conseil ne peut comprendre les raisons qui auraient poussées la requérante à dissimuler la date réelle de son départ du Sénégal, qui en tout état de cause, n'a aucun impact sur le récit qu'elle allègue. Dans ces conditions, le Conseil constate que la requérante aurait quitté le pays près d'un an après la date à laquelle elle dit avoir été surprise avec sa compagne par son père. Ces constatations affaiblissent davantage la crédibilité générale de son récit.

3.10.2 Du surcroît, alors que la requérante a introduit une demande de protection en France en janvier 2013 (v. dossier administratif, farde « Informations sur les pays », pièce numérotée 31, pièce 1), interrogée à ce sujet lors de son premier entretien à l'Office des Etrangers, la requérante a indiqué ne pas avoir connaissance de l'issue de cette procédure. Elle a donc quitté la France sans même attendre la décision quant à cette procédure qu'elle a elle-même initiée au motif qu'elle a besoin d'une protection internationale car sa vie est en danger dans son pays d'origine. La requérante n'a même pas tenté de se renseigner à propos de cette procédure. Le Conseil considère qu'une telle attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

3.11 Par ailleurs, le Conseil observe le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale en Belgique, qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, la requérante situe son arrivée en Belgique en avril 2013 mais elle n'y a introduit sa demande de protection internationale que le 3 octobre 2018 – soit, plus de cinq ans plus tard. Si cette circonstance à elle seule ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité, significative au vu du profil éduqué de la requérante, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Ces différentes constatations impactent déjà gravement la crédibilité qui peut être accordée au récit qu'elle allègue. Ses déclarations ne permettent pas de restaurer la crédibilité général de son récit.

3.12 S'agissant de la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle, le Conseil observe les propos nébuleux et contradictoires de la requérante quant à la manière dont elle aurait concrètement découvert son attirance pour sa camarade de classe [T.], expliquant d'abord qu'elle aurait eu un premier rapprochement physique avec cette dernière sous la douche, suite auquel elles se seraient embrassées (v. dossier administratif, pièce numérotée 9, Notes d'entretien personnel du 20 juillet 2022 (ci-après dénommées « NEP3 », p.4), avant de changer de version à l'occasion de la correction de ses notes d'entretien personnel, soutenant que cet évènement serait intervenu avant leur premier baiser (v. dossier administratif, pièce numérotée 6). Les explications formulées en termes de requête selon lesquelles « *s'il est vrai que la requérante explique avoir échangé des baisers avec [T.D.] alors que toutes deux étaient couchées, elle n'indique en rien qu'il s'agissait de leur premier baiser, contrairement à ce que prétend le CGRA* » n'apporte qu'un peu plus d'incohérence aux déclarations de la requérante.

3.13 Interrogée par ailleurs sur son questionnement intime lorsqu'elle a pris conscience de son homosexualité, la requérante se limite à déclarer « *c'était bien, c'était normal, pour moi c'était normal* » (v. dossier administratif, NEP3, p.6), alors même qu'elle explique avoir conscience à cette époque-là de la perception négative de la communauté sénégalaise quant à son orientation sexuelle alléguée. Ses déclarations ne permettent aucunement de refléter un sentiment de vécu dans son chef.

3.14 Le Conseil ne peut accueillir l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle « *l'appréciation du CGRA semble largement basée sur un « archétype homosexuel* ». En effet, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime que l'analyse opérée par la partie défenderesse des propos de la requérante au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée est loin d'être subjective. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne reproche pas à la requérante de ne pas fournir les réponses adéquates à ses questions, mais plutôt que ses déclarations se contredisent sur les éléments majeurs de son récit, sont peu consistantes, et manquent de sentiments de vécu. Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des développements de la requête relatifs à l'analyse des demandes de protection internationale de demandeurs homosexuels sur la base d'un « archétype homosexuel » ne sont pas pertinents en l'espèce. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas, au vu des questions posées durant les entretiens personnels et au vu de la motivation de la décision attaquée, en quoi la partie défenderesse aurait mené une analyse à travers un « archétype homosexuel ».

Si la partie requérante rapporte abondamment dans la requête que la partie défenderesse aurait procédé à un « *interrogatoire borné* », le Conseil ne peut pas accueillir cette argumentation et constate, à la lecture des notes des trois entretiens personnels de la requérante, que cette dernière a été entendue durant plus de douze heures et que l'officier de protection a posé de multiples questions – tant ouvertes que fermées – et que l'instruction menée par la partie défenderesse fut adéquate et suffisante.

3.15 Quant à ses connaissances sur les droits des personnes homosexuelles en Belgique, le Conseil constate les déclarations très générales de la requérante, qui se contente d'évoquer « *le droit de ne pas se faire incriminer, de ne pas se faire insulter, le droit de marcher, de la liberté d'expression, le droit de faire son coming out quand on veut* » (v. dossier administratif, NEP3, p.14). Le Conseil s'étonne par ailleurs du fait que la requérante admet ne pas s'être renseignée quant à l'acceptation de son orientation sexuelle alléguée en Belgique avant 2018, alors même qu'elle fonde sa demande de protection internationale sur son orientation sexuelle.

3.16 Concernant son vécu homosexuel au Sénégal, force est de constater que la requérante n'apporte aucun élément concret à même d'attester les relations alléguées. S'agissant de sa relation avec [S.], la requérante tient des propos incohérents expliquant avoir eu la certitude de son orientation sexuelle lors de sa rencontre avec cette dernière en 2004, soit à une période où elle avait vingt-six ans (v. dossier administratif, NEP3, p.5). Or, la requérante explique en avoir eu la certitude à l'âge de dix-sept ans (v. dossier administratif, NEP3, p.9). Par ailleurs, le Conseil constate plusieurs méconnaissances manifestes de la requérante concernant cette personne. En effet, la requérante est incapable de répondre à des questions élémentaires en ce qui la concerne comme les études poursuivies par cette dernière ou le poste et la mission effectuée par cette dernière au Sénégal. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *[S.] ne parlait pas de la teneur d[e] [son] travail [et qu'] elle faisait montre de réserve quant à la teneur de sa fonction* » ou encore que leur relation n'était pas sérieuse, ne suffit pas à expliquer les méconnaissances manifestes de la requérante à son sujet, notamment au regard de l'importance qu'aurait eu cette relation dans la réalisation de son orientation sexuelle.

Quant à sa relation alléguée avec [S.], si la requérante soutient avoir entretenu une relation de près de trois ans avec cette dernière, le Conseil déplore l'absence de tout élément concret et précis permettant d'en démontrer la réalité. Par ailleurs le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante ne mentionne pas expressément sa relation avec cette dernière lorsqu'on lui demande de citer toutes ses relations au Sénégal, alors même que cette relation serait à l'origine de sa fuite du pays, ce qui nuit d'emblée au crédit qui peut être accordé à cette relation. Par ailleurs, le Conseil relève dans ses propos, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle déclare tantôt avoir rencontré [S.] à l'âge de vingt-trois ans (v. dossier administratif, NEP3, p.14) et tantôt que leur rencontre aurait eu lieu en 2007, soit lorsqu'elle avait vingt-neuf ans (v. dossier administratif, NEP3, p.11), ce qui déforce un peu plus le crédit qui peut être accordé à cette relation alléguée. Les explications factuelles de la partie requérante ne permettent pas d'expliquer ces contradictions.

Au demeurant, le Conseil observe les circonstances particulièrement peu convaincantes dans lesquelles la requérante dit avoir été surprise avec [S.] par son père. En effet, la requérante explique avoir mis de la musique, en pleine nuit, afin de camoufler le bruit de leurs ébats sexuels et avoir oublié de prendre les précautions nécessaires. Le Conseil ne peut accueillir favorablement les développements de la requête selon lesquels « [S.] était une amie de la requérante, aux yeux de ses parents [et] que deux amies écoutent de la musique dans une chambre, aussi tard soit-il, n'a rien de surprenant. » alors même qu'il ressort de ses déclarations qu'il s'agit de « l'heure où il [son père] se prépare pour aller prier » (v. dossier administratif, NEP3, p.18) et qu'il aurait donc pu les surprendre à tout moment.

3.17 La requérante n'a pas non plus pu convaincre quant à sa relation alléguée avec [O.] en Belgique. Le Conseil relève d'emblée que la requérante n'évoque pas cette relation avant son troisième entretien personnel, alors même qu'elle dit entretenir avec cette dernière une relation depuis mai 2019, soit depuis près de deux ans avant son premier entretien personnel auprès de la partie défenderesse. Cette constatation déforce déjà considérablement la réalité de cette relation. Par ailleurs, comme développé *supra*, le Conseil relève une contradiction flagrante quant à la date de début de cette relation alléguée entre les déclarations de la requérante et le témoignage produit par la requérante, qui ne fait que compromettre davantage le crédit pouvant être accordé à cette relation. Le Conseil ne peut accueillir les développements de la partie requérante, qui ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de cette relation. Enfin, les déclarations confuses et incohérentes de la requérante concernant la révélation de son orientation sexuelle à cette dernière finit d'achever la crédibilité de ladite relation.

Le Conseil fait en outre siennes les constatations faites par la partie défenderesse en ce qui concerne la relation alléguée par la requérante avec [M.]. Ses déclarations contradictoires ne permettent pas plus d'y accorder le moindre crédit.

3.18 Au vu de tout ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.19 Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par elle, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

3.20 D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, et plus précisément à Dakar, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

D. Dispositions finales

3.21 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3.22 Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

3.23 S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. TZILINIS

C. CLAES